

**CONCOURS EXTERNE COMMUN POUR LE RECRUTEMENT DANS LE  
PREMIER GRADE DE DIVERS CORPS DE FONCTIONNAIRES DE  
CATEGORIE B (secrétaire administratif de classe normale)**

**Option : gestion des ressources humaines dans les organisations**

*Épreuve N°2 :*

*Epreuve constituée d'une série de six à neuf questions à réponse courte portant au choix du candidat exprimé lors de l'inscription au concours, sur l'une des 4 options proposées.*

*Pour chaque option, le questionnaire à réponse courte comporte des questions communes et des questions propres à l'option choisie.*

Durée : 3 heures

Coefficient : 2

Matériel autorisé :

- Aucun matériel n'est autorisé.
- L'utilisation d'ouvrage de référence ou de tout autre matériel électronique est rigoureusement interdite.

**ATTENTION** : Sous peine d'annulation de votre copie, vous devez impérativement composer au titre de l'option que vous avez choisie lors de votre inscription au concours. Si l'option traitée ne correspond pas à l'option choisie, les réponses ne donneront pas lieu à correction.

Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande en-tête de la copie (ou des copies) mise(s) à votre disposition. Toute mention d'identité ou tout signe distinctif portés sur toute autre partie de la copie ou des copies que vous remettrez en fin d'épreuve entraînera l'annulation de votre épreuve.

Epreuve écrite d'admissibilité n°2 : série de 6 à 9 questions à réponse courte

Durée : 3 heures

Coefficient : 2

**QUESTIONS COMMUNES A TOUTES LES OPTIONS** : (à traiter obligatoirement)

### **I – QUESTIONS COMMUNES (pages 2 à 7) (10 points)**

A partir des documents joints et de vos connaissances personnelles, vous répondrez aux questions suivantes :

- **Question 1** Définissez le droit d'asile.
  
- **Question 2** Vous montrerez comment la politique migratoire influe sur le droit d'asile, en précisant les missions propres au ministère de l'intérieur et celles de l'OFPRA.
  
- **Question 3** Quels sont les apports de la loi du 29 juillet 2015 ?

## VIE PUBLIQUE

### Droit d'asile et politique migratoire

Depuis 1974, année de fermeture des frontières à l'immigration de travail, la demande d'asile est une des rares voies d'entrée en France. Encadrée par des textes internationaux, inscrite dans le droit constitutionnel, elle est devenue, au fil des ans, plus difficile à faire reconnaître, les pouvoirs publics cherchant à repérer les "faux réfugiés", migrants économiques qui cherchent à contourner les textes et conventions pour entrer dans un pays.

#### **Le droit d'asile, un droit constitutionnel et conventionnel**

Le droit d'asile est un droit de l'homme fondamental reconnu par la Déclaration universelle des Droits de l'homme, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention de Genève. La Convention de Genève du 27 juillet 1951, modifiée par le protocole de 1967, est née de circonstances historiques dans un contexte de Guerre froide. Les autorités publiques sont alors désignées comme les auteurs des persécutions et leurs victimes méritent la protection internationale. Le candidat au départ est personnellement et physiquement menacé en raison de ses idées politiques. La loi du 25 juillet 1952 fixe les conditions d'application de la convention en droit interne français (l'asile conventionnel). L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), établissement public doté de l'autonomie financière et administrative, se voit confier le soin de reconnaître la qualité de réfugié aux demandeurs d'asile, une juridiction administrative spécialisée, la Commission de recours des réfugiés (CRR) puis à partir de 2008 la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), est chargée, le cas échéant, de juger en appel les décisions de l'OFPRA.

Parallèlement, le préambule de la Constitution de 1958 déclare que tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur le territoire de la République. Le réfugié politique bénéficie donc d'une protection et d'un statut particuliers que la France s'est attachée à assurer même pendant les périodes où, pour des raisons économiques, elle décide de ne plus faire appel à une immigration de travail. C'est en vertu de ce préambule et pour tenir compte de l'évolution du contexte international (chute du Mur de Berlin et développement de nouvelles persécutions pratiquées par des groupes ou des organismes distincts des autorités publiques) que la loi du 11 mai 1998 introduit la notion d'asile territorial. Un asile territorial peut être accordé par le ministre de l'intérieur, après consultation du ministre des affaires étrangères, à un étranger si celui-ci établit que sa vie ou sa liberté est menacée dans son pays ou qu'il y est exposé à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. La loi du 10 décembre 2003 substitue à la notion d'asile territorial celle de « protection subsidiaire » : celle-ci est dorénavant accordée aux personnes menacées dans leur pays d'origine de peine de mort, de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants, ou encore aux civils dont la vie y est gravement, individuellement et directement menacée du fait d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international. La loi de 2003 institue également la demande d'asile unique auprès de l'OFPRA, il n'y a plus d'asile accordé par le ministre de l'intérieur.

La demande d'asile devient une des seules voies d'entrée en France, d'autant plus attractive que, dans le même temps, les droits sociaux reconnus aux réfugiés et demandeurs d'asile sont plus nombreux. Les réfugiés statutaires bénéficient des prestations familiales et de l'allocation logement, du droit au minimum vieillesse et à l'allocation adultes handicapés. Les demandeurs d'asile ont droit à des aides financières (allocation temporaire d'attente – ATA - ou allocation mensuelle de subsistance – AMS), à un hébergement en centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) ou en hébergement d'urgence, à rechercher un travail même si la situation de l'emploi leur est opposable (depuis 1991).

### **Droit d'asile et politique migratoire**

Malgré l'affirmation récurrente de ce droit, une certaine confusion est entretenue depuis des années entre asile et immigration. Souvent, les lois sur l'immigration ont réuni des dispositions sur le contrôle des flux migratoires et d'autres sur les procédures de demande d'asile. Ce fut notamment le cas en 1998 et en 2007, même si, en 2003, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) a salué la présentation de deux projets de lois distincts sur le droit d'asile, d'une part, et sur l'immigration, d'autre part, le gouvernement séparant clairement, pour une fois, les questions du droit d'asile et de l'immigration.

Dans un avis de 2006, la CNCDH souligne que l'implication du ministère de l'intérieur dans des domaines relevant davantage de l'examen de la demande d'asile que de sa compétence en matière d'accès au territoire et au séjour contribue à lever entretenir cette ambiguïté. En effet, depuis la loi du 10 décembre 2003, a été créée, au sein de l'OFPRA, une Mission de liaison du ministère de l'Intérieur (MILAMI). En outre le directeur général de l'OFPRA est désormais nommé sur proposition conjointe du ministère des affaires étrangères et du ministère de l'intérieur et il nomme son adjoint après consultation préalable des deux ministères. Les directeurs généraux adjoints nommés depuis 2003 sont d'ailleurs des préfets. De plus, le directeur général de l'OFPRA siège au Comité interministériel de contrôle de l'immigration institué en mai 2005 et, comme le rappelle le décret d'attribution du ministère de l'intérieur daté de novembre 2010, le ministère prépare et met en œuvre notamment la politique gouvernementale en matière d'immigration et d'asile.

Au nom de la lutte contre les demandes d'asile infondées, les contrôles aux frontières rendent difficiles les demandes légitimes d'asile. Une personne peut demander l'asile auprès du consulat français dans son pays d'origine, à l'entrée du territoire français ou une fois qu'elle a été admise à pénétrer sur le territoire français auprès de la préfecture. Les multiples modifications de la réglementation et de la législation rendent parfois difficile la mise en œuvre de ce droit et la demande d'asile est parfois assimilée à une source d'immigration irrégulière. En 1991, sont créés les visas (consulaires) de transit aéroportuaire, nécessaires pour les ressortissants d'une quinzaine de pays considérés comme « sources de demandeurs d'asile » quand ils changent d'avion sans même sortir de la zone internationale. En 1992, sont instituées les zones d'attente pour les étrangers non autorisés à pénétrer sur le territoire. La loi du 24 août 1993 renforce encore les contrôles aux frontières, en instaurant, en ce qui concerne l'asile, les procédures prioritaires pour les demandes manifestement infondées. Elle est aussi à l'origine de la pénalisation du refus d'embarquement (tentative de soustraction volontaire à l'exécution d'une décision de refus d'entrée sur le territoire).

Les évolutions des délais de dépôt des demandes (ramené de 1 mois à 21 jours depuis un décret d'août 2004) ou de recours en cas de rejet d'une demande pénalisent aussi les demandeurs d'asile. Après la condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans l'affaire Gebremedhin contre France, les demandeurs d'asile à la frontière (après rejet d'une demande d'asile) disposent d'un recours suspensif spécifique devant le tribunal administratif qui doit être introduit dans les quarante-huit heures. Cependant, ce recours doit être rédigé en langue française et comporter des arguments de fait et de droit, ce qui est difficile à former pour un étranger privé de liberté en zone d'attente. En outre, la nécessité d'attester d'une domiciliation, de l'exigence de complétude du dossier et de l'utilisation écrite du français dès les premières démarches administratives ainsi que de la mise en œuvre par les préfectures de dispositions permettant de placer les intéressés en procédure prioritaire, rendent de plus en plus aléatoire l'accès au séjour provisoire et à la procédure normale d'examen de leur demande.

La notion de pays d'origine sûr a été introduite dans la loi du 11 décembre 2003 (par anticipation de directives européennes), en particulier sur le droit d'asile : elle tend à présumer du caractère infondé de certaines demandes d'asile formulées par des ressortissants originaires de pays où il n'y aurait pas de risques sérieux de persécutions. Selon la CNCDH, cette notion contrevient aux dispositions de la Convention de Genève en matière de non-discrimination des demandeurs d'asile selon le pays d'origine et ne peut que politiser la mise en œuvre du droit d'asile dans les relations internationales du pays. Néanmoins, le Conseil d'administration de l'OFPRA, sur suggestion du gouvernement, a établi une première liste de « pays d'origine sûrs » adoptée le 30 juin 2005, élargie à cinq nouveaux pays le 16 mai 2006, à nouveau modifiée en 2009 et en 2011. Les ressortissants de ces pays demandeurs d'asile sont placés systématiquement en procédure prioritaire. Le ministre de l'intérieur a déclaré, en novembre 2011, vouloir encore étendre cette liste.

12 avril 2016

Ministère de l'intérieur

Direction générale des étrangers en France [www.immigration.interieur.gouv.fr](http://www.immigration.interieur.gouv.fr)

**La réforme du droit d'asile  
Dossier de presse – juillet 2015**

**Tableau récapitulatif des principales dispositions de la loi  
Portant réforme de l'asile et dates de mise en œuvre :**

Avant la loi	Après la loi
<p>Procédure prioritaire</p> <p>Décidée par le préfet seul, selon 4 critères dont un (la fraude) se prête à de nombreuses interprétations</p> <p>Pas de recours suspensif devant la CNDA</p> <p>Le demandeur ne bénéficie pas d'un droit au maintien sur le territoire : il peut théoriquement être éloigné dès que l'OFPPA a statué</p>	<p>Procédure accélérée (<u>mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> novembre</u>)</p> <p>Une procédure partagée entre le préfet et l'OFPPA, qui dispose d'un pouvoir de reclassement.</p> <p>Un recours suspensif devant la CNDA jugé en 5 semaines</p> <p>Le ressortissant étranger bénéficie d'un droit au maintien tant que la CNDA n'a pas statué</p>
<p>Premier accueil</p> <p>Un premier accueil éclaté (associations, préfectures, OFII) et des procédures hétérogènes au sein des différents territoires</p> <p>Une domiciliation préalable obligatoire, avec d'importants délais (pour déposer une demande, il faut, une adresse personnelle, ou à défaut être domicilié par une association).</p>	<p>Premier accueil (<u>mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> septembre</u>)</p> <p>Création de guichets uniques dans chaque Région (Préfecture et OFFI) permettant une mutualisation des missions et leur réalisation dans des délais réduits</p> <p>Plusieurs missions : enregistrer la demande d'asile en moins de 3 jours, procéder à l'évaluation de la vulnérabilité du demandeur, l'orienter vers un hébergement et engager l'ouverture des différents droits sociaux (allocation pour demandeur d'asile, couverture maladie universelle,...)</p> <p>Une simplification des documents de séjour pour demandeurs d'asile</p> <p>Une simplification des procédures d'enregistrement, notamment avec la suppression de l'obligation de domiciliation préalable</p>
<p><b>OFPPA</b></p> <p>Pas de présence d'un conseil lors de l'entretien</p>	<p><b>OFPPA (<u>mise en œuvre immédiate</u>)</b></p> <p>Présence d'un conseil lors de l'entretien</p>



COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE  
DES DROITS DE L'HOMME

### **La CNCDH rend son avis sur le projet de loi relatif à la réforme de l'asile**

*Paris, le 21 novembre – La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), sur saisine du ministre de l'Intérieur, rend aujourd'hui un avis sur le projet de loi relatif à la réforme de l'asile, présenté le 23 juillet 2014 en Conseil des ministres. Ce projet s'inscrit dans le processus de communautarisation de l'asile, au titre duquel la France se doit d'assurer la transposition de quatre directives européennes définissant un régime d'asile européen commun.*

Dans le contexte actuel marqué par les conflits armés en Irak, en Syrie et ailleurs, ainsi que par la survenance d'événements tragiques aux frontières de l'espace Schengen, il est à craindre que les pouvoirs publics ne soient, une fois de plus, tentés de durcir leur politique de contrôle des flux migratoires, et de prendre des mesures de plus en plus restrictives concernant l'exercice du droit fondamental d'asile. Pour Christine Lazerges, Présidente de la CNCDH, « *La prolifération de discours sécuritaires assimilant à tort politique d'asile et politique d'immigration et opposant les « bons » demandeurs d'asile aux « mauvais » risque d'entraîner un repli identitaire portant préjudice à l'exercice du droit d'asile par l'alimentation d'un climat de suspicion généralisée à l'encontre de ceux qui sollicitent une protection internationale* ».

Pourtant, en 60 ans le nombre de bénéficiaires de l'asile est resté le même. La crainte, souvent exprimée, d'un afflux massif n'est donc pas fondée.

Par son avis, la CNCDH s'inscrit dans sa tradition de défense des droits fondamentaux et appelle le gouvernement et le législateur à aborder la réforme du droit d'asile avec davantage d'ambition. Certes elle relève plusieurs aspects positifs dans le projet de loi, comme notamment l'extension de l'effet suspensif des voies de recours, la présence d'un tiers lors de l'entretien mené par l'agent de l'OFPPA, la reconnaissance d'un droit à l'hébergement pour tous les demandeurs d'asile ou le maintien d'un juge spécialisé de l'asile. Mais le projet lui paraît devoir être amélioré dans le sens d'une meilleure garantie des droits et libertés fondamentaux.

A cette fin, la CNCDH propose dans son avis articulé en quatre axes, des recommandations concrètes qui permettront de garantir mieux encore :

Le droit à un accès effectif à la procédure d'asile ;

Le droit au traitement équitable de la demande d'asile ;

Le droit à des conditions matérielles d'accueil ;

Le droit à la prise en compte de l'état de vulnérabilité.

Date de publication : 21/11/14

CONCOURS EXTERNE COMMUN POUR LE RECRUTEMENT DANS LE PREMIER  
GRADE DE DIVERS CORPS DE FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE B

**SUJET**

**EPREUVE D'ADMISSIBILITE N°2**

**Durée : 3 heures**

**Coefficient : 2**

**Option : GESTION DES RESSOURCES HUMAINES DANS LES  
ORGANISATIONS (10 points)**

**Mobilité et formation – Pages 8 à 14**

A partir des documents joints et de vos connaissances personnelles, vous répondrez aux questions suivantes :

- **Question 1** Identifiez les types de mobilité auxquels les agents de la fonction publique peuvent prétendre et expliquez-les.
  
- **Question 2** Quels sont les enjeux de la mobilité pour les agents et pour les collectivités publiques ?
  
- **Question 3** Expliquez le lien entre la mobilité et la formation.
  
- **Question 4** Présentez le dispositif du compte personnel de formation (CPF), ses objectifs, ses modalités.
  
- **Question 5** Expliquez la tendance actuelle en matière de formation en vous appuyant sur l'exemple du MOOC et énumérez les avantages de recourir à ce type de formation.  
Présentez les éléments à prendre en compte pour optimiser cette modalité de formation.



## **Document 1 : Les leviers de la mobilité des fonctionnaires**

La mobilité recouvre des réalités diverses : elle peut être géographique ou fonctionnelle ; elle peut aussi correspondre à un changement d'employeur. [...]. La littérature managériale a une vision positive de la mobilité, du moins quand elle n'est pas trop fréquente et lorsqu'elle change l'environnement de travail : l'effort d'adaptation des salariés leur évite « l'encroûtement ». En s'ajustant aux exigences d'un nouveau milieu, ils améliorent leurs compétences. Quant à l'organisation, elle y gagne en flexibilité puisqu'elle peut à cette occasion redéfinir les profils des postes à pourvoir en fonction de ses besoins.

Depuis quelques années, la fonction publique cherche à favoriser cette logique de fonctionnement et, en particulier, à inciter ses cadres à la mobilité, surtout dans la fonction publique d'Etat. La mobilité y est en effet considérée comme faible, alors même qu'une fonction publique de carrière a en théorie pour objet de la faciliter. Les réformes menées ont actionné plusieurs leviers-suppression des freins statutaires, offre d'incitations financières, intégration des impératifs de mobilité dans les carrières-, avec des réussites inégales, souvent difficiles à mesurer. [...]

CAHIERS FRANÇAIS N° 384 / JANVIER-FEVRIER 2015 / Suzanne Maury

## **Document 2 : Mobilités : la formation, un outil incontournable à utiliser davantage**

**Déterminante dans la réussite d'un projet de mobilité, la formation est aujourd'hui insuffisamment utilisée par les agents. Le compte personnel de formation (CPF) pourrait y remédier.**

### ***01 - Un réflexe à acquérir***

Pilier de la mobilité, la formation intervient à deux niveaux : elle peut aider les agents à bâtir leur parcours professionnel et leur permet d'acquérir les compétences nécessaires à la réalisation de leur projet. Pourtant, elle est encore loin d'être un automatisme pour les agents en situation de reclassement ou envisageant une évolution professionnelle.

### ***02 - Une offre étoffée***

Répertoire des métiers, ateliers de construction du projet professionnel, formations destinées aux employeurs pour accompagner les mobilités choisies comme subies, guides thématiques, sans oublier les formations métiers... l'offre de services du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est particulièrement étoffée. L'effort du CNFPT a porté depuis sept ans sur un objectif de « zéro refus » de demande de formation.

### ***03 - Mutualisation de la formation inter-fonctions publiques***

Renforcer les mobilités inter-fonctions publiques en forgeant une culture commune grâce à la formation, c'est l'action menée en PACA. Les acteurs de la formation des trois fonctions publiques ont finalisé une convention partenariale en décembre 2015. Des journées d'information ciblant les agents des trois versants sont dispensées selon les expertises propres à chacun. Des places ont été ouvertes aux agents de l'Etat dans des formations CNFPT, sur des sujets transverses comme les ressources humaines ou la réglementation des marchés publics.

*« Mais une quinzaine de places ont été utilisées par les services de l'Etat sur les 250 proposées par le CNFPT, peut-être parce que le formulaire à remplir n'était pas dématérialisé. D'où notre volonté de mettre à l'avenir ce genre d'offres sur une plateforme numérique spécifique »,* note Delphine Crouzet, directrice de la plateforme régionale d'appui interministériel à la GRH de PACA.

### ***04 - La concertation sur le CPF se poursuit***

S'ajoutant à une offre existante, le droit individuel à la formation (DIF) - créé dans le privé en 2004 et étendu à la fonction publique trois ans plus tard - y a été un relatif échec, puisqu'il a essentiellement servi à la préparation des concours. La concertation actuelle sur le CPF (24 heures par an plafonnées à 150 heures et, pour les agents de formation de niveau V, 48 heures annuelles, plafonnées à 400 heures) vise désormais à favoriser la mobilité, les reconversions professionnelles... notamment auprès d'un autre employeur que celui d'origine. Avec pour enjeu d'en faire un dispositif universel et donnant accès à des formations qualifiantes. Un chantier ambitieux qui, compte tenu des échéances électorales, devrait être bouclé d'ici la fin de l'année. Une véritable gageure !

LA GAZETTE DES COMMUNES 10 /10 / 2016

### **Document 3 : Les grands enjeux de la formation professionnelle dans la fonction publique territoriale**

[...] L'effort de formation continue des collectivités représentait en 2013 plus de 650 millions d'euros, dont 350 millions mutualisés par le CNFPT qui est un établissement public unique inter-collectivités. [...]

#### **Par la mise en place du compte personnel de formation et du Conseil en évolution professionnelle :**

La loi formation emploi et démocratie sociale du 5 mars 2014 institue pour tous un service public régional d'orientation. Cette dernière loi réforme à nouveau profondément, comme en 2003-2004, le système français de formation professionnelle. Elle crée le compte personnel de formation (CPF), avec des moyens dédiés, contrairement au DIF ; ce compte a vocation, par son caractère universel attaché à la personne et non à son statut, à être étendu aux fonctionnaires. [...]

LES CLES DU SOCIAL / 2 avril 2016

### **Document 4 : CPF dans la fonction publique : l'ordonnance en préparation**

#### **Les particularismes du CPF " fonction publique "**

A quoi ressemblera le CPF des agents publics ? A peu de choses près, il devrait s'aligner sur le modèle de celui des salariés du privé et des demandeurs d'emploi : à savoir un compte abondé à hauteur de 150 heures par l'employeur (24 heures chaque année jusqu'à un premier plafond de 120 heures, puis 12 par an pour atteindre les 150 heures), permettant d'accéder à toutes les formations du catalogue du service public ainsi qu'à celles du privé recensées sur la liste nationale interprofessionnelle (LNI) du Copanef (comité interprofessionnel pour l'emploi et la formation).

Les comptes se verront en premier lieu alimentés par les droits acquis au titre du DIF (qui disparaîtra de la fonction publique le 31 décembre 2016) et seront portables dans le privé si jamais l'agent quitte la fonction publique pour un autre employeur.

Particularités de ces CPF « publics » : ils permettront à un agent d'accéder à tous les plans de formation des employeurs publics, même s'ils n'appartiennent pas au même corps. De la même manière, les agents de niveau V (que l'on trouve essentiellement dans la territoriale) disposeront d'abondements supplémentaires (48 heures par an avec un plafond mobilisable fixé à 400 heures) afin de leur permettre d'accéder à une qualification.

ACTUALITE-DE-LA-FORMATION / 5 OCTOBRE 2016

## **Document 5 : Le CNFPT lance sa première formation en ligne MOOC\***

Dans le cadre du développement de son offre numérique de formation, le CNFPT lance des formations en ligne (MOOC) sur la plateforme FUN, à compter du 14 mars 2016.

En complément de sa plateforme de formation à distance « Formadist » lancée en 2007, le CNFPT propose désormais des formations en ligne (MOOC) sur la plateforme FUN\*\*, à partir du 14 mars prochain. L'établissement rejoint ainsi le groupement d'intérêt public FUN-MOOC qui propose aujourd'hui plus de 100 cours en ligne ouverts et massifs (MOOC) émanant de 50 établissements dont une quarantaine de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Avec cette offre, le CNFPT vise à rendre accessibles au plus grand nombre ses formations numériques et à inciter les agents territoriaux à placer le numérique au cœur de leur parcours de formation.

Réalisé par la Direction générale des finances publiques (DGFIP) et le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), le premier séminaire de formation en ligne du CNFPT portera sur la TVA dans les collectivités territoriales. Il s'adresse à l'ensemble des acteurs en charge de la gestion et du contrôle des finances locales. Ce séminaire en ligne sera composé de quatre séances d'une heure et demie.

\*MOOC (massive open online course) : formation en ligne ouverte à tous.

\*\*FUN : France Université Numérique.

[www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr) 21

Janvier 2016

## **Document 6 : Qu'est-ce qu'un MOOC ?**

Les MOOCs sont, d'après leur appellation anglaise « *Massive open online course* », des cours dispensés en ligne et ouverts à tous.

Généralement gratuits, les MOOCs ont vocation à regrouper un nombre important d'internautes en vue d'un partage massif de savoirs, les compétences de chaque participant pouvant être validées par la délivrance d'un certificat de réussite.

Les services de l'État et d'autres institutions publiques, comme Pôle emploi, proposent des MOOCs gratuits et accessibles au plus grand nombre sur des plateformes en ligne. Sur le portail dédié à l'enseignement supérieur par le numérique [www.sup-numerique.gouv.fr](http://www.sup-numerique.gouv.fr), vous pouvez retrouver par exemple une sélection de MOOCs gratuits proposés par les établissements autour de nombreuses thématiques (art et design, cultures et civilisations, économie, éducation et formation, entrepreneuriat, environnement, juridique, langues, lettres, management, santé, sciences...).

DIRECTION DE L'INFORMATION LEGALE ET ADMINISTRATIVE (Premier ministre) 14  
septembre 2016

[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

## **Document 7 : E-Learning : comment générer de l'interactivité ?**

Digitaliser ses contenus de formation implique de repenser la manière dont les collaborateurs interagissent avec ce qu'ils apprennent. [...]

### **Développer la conversation entre apprenants et formateurs**

Dans une salle de classe traditionnelle, les interactions sont facilitées par la présence physique des individus. Chacun peut intervenir en posant une question, et la réponse apportée par le formateur profite à tous. Cette dimension est cruciale dans le processus d'acquisition des connaissances.

Avec les formations numériques, l'enjeu demeure plus que jamais de réussir à recréer cette dynamique vertueuse afin d'impliquer apprenants et formateurs, en favorisant la conversation. Mais le e-learning permet également d'aller encore plus loin, en rendant par exemple accessibles au même endroit tous les échanges et les contenus partagés dans le temps. Chaque interaction enrichit le dispositif et donne vie à une véritable communauté d'apprenants, où chacun peut se former à son rythme, sans avoir besoin de poser sa question à un instant T.

### **Créer une communauté en s'appuyant sur des mécaniques sociales**

Aujourd'hui, un LMS (Learning Management System) ne proposant pas de modalité collaborative a peu de chance de susciter de l'engagement ou d'offrir une expérience de formation positive aux apprenants. Le succès de Facebook, Twitter ou LinkedIn le montre bien : ce sont avant tout les forums contextuels et les mécaniques sociales comme le « j'aime » ou le « retweet » qui sont responsables de leur succès.

Pour les formations digitales, ces outils sont également précieux. Les forums contextuels attachés à des publications, des documents ou bien encore des commentaires offrent de nombreuses possibilités aux utilisateurs comme aux professeurs. Commenter pour poser une question, féliciter, apporter une précision, présenter un retour d'expérience... Peu de LMS proposent aujourd'hui cette fonction, pourtant cruciale pour créer le dialogue. [...]

### **Evaluer pour rythmer la formation**

Sans modalité d'évaluation des connaissances, la formation digitale ne serait qu'une longue suite de documents textuels et audiovisuels : rien de plus ennuyeux pour un apprenant, qui tire sa motivation des possibilités d'interaction qu'on lui propose. Dans une session online, les processus d'évaluation représentent un formidable levier pour stimuler les utilisateurs, faciliter l'acquisition des connaissances et les impliquer davantage. [...]

### **Créer des temps forts grâce aux " webinaires "\*\***

Les webinaires sont des modules de formation qui nécessitent que tous les apprenants soient connectés au même endroit et au même moment. C'est souvent l'occasion pour les participants de poser leurs questions sur des notions imprécises, ou de faire un point sur l'avancée du projet. [...]

*Toutes ces solutions permettent de recréer un climat favorable aux échanges, similaire à celui d'une salle de classe – avec ses propres avantages. En effet, grâce au digital et à ses avancées, fini les timides qui n'osaient pas faire de remarques ou poser leurs questions en présentiel. Le fait de savoir qu'ils peuvent intervenir si besoin, que ce soit du côté du formateur ou de l'apprenant, rassure et motive. L'accès permanent à l'intégralité des contenus de formation, la possibilité d'interagir et l'utilisation d'outils innovants et ludiques pour rythmer la formation - comme les forums ou les Webinaires, transforment les sessions en moment d'interaction et d'engagement : bienvenue dans le Social Learning.*

*\* Webinaire : séminaire effectué via Internet. (Ce mot provient de la contraction des termes web et séminaire).*